

**CONTROLE ORGANISATION GESTION EXPERTISE ET DIAGNOSTIC
COGEED**

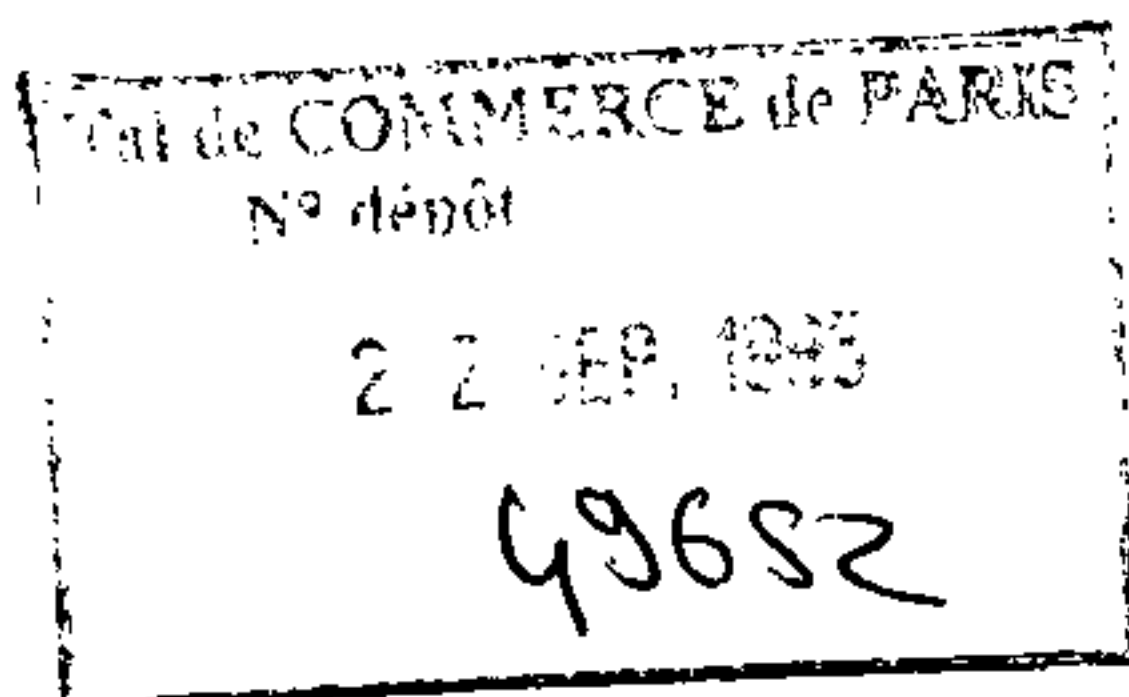
Société anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : 107 rue de l'université

75007 PARIS

RCS PARIS B 322 730 250 (81 B 8653)

COPIE



* * *

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE**

° ° °

(REUNION DU 4 SEPTEMBRE 1995)

* * *

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le quatre septembre à dix heures,

Les actionnaires de la société "COGEED" société anonyme au capital de 250.000 francs, divisé en 2.500 actions de 100 francs chacune, dont le siège est à PARIS 75007, 107 rue de l'université, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris, sous le numéro B 322.730.250, se sont réunis au siège social, en Assemblée Générale Mixte sur convocation du Conseil d'Administration faite conformément à la Loi et aux statuts.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire ; les pouvoirs des actionnaires représentés ont été annexés à la feuille de présence.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Dominique LEVEQUE, Président du Conseil d'administration.

Monsieur Rabah MANSOURI et Monsieur Bernard LELARGE, actionnaires présents et acceptant sont appelés comme scrutateurs.

Madame Véronique LEVASSEUR est désignée comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés réunissent un quorum de droits de vote permettant à l'Assemblée Générale de délibérer, tant sous la forme extraordinaire que sous celle ordinaire.

L'Assemblée, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent et excusé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1) Lecture du rapport du conseil d'administration,
- 2) Décisions de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
 - extension de l'objet social,
 - modification corrélative de l'article 2 des statuts,
 - adoption d'une nouvelle rédaction des statuts mis en conformité avec la réglementation de la profession de commissaire aux comptes,
- 3) Décisions de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
 - démissions d'administrateurs,
 - nominations d'administrateurs.
- 4) Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les documents justificatifs de la convocation des Actionnaires et du Commissaire aux comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- les formulaires de vote par correspondance,
- le rapport établi par le Conseil d'Administration,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée,
- le projet des statuts modifiés.

° ° °

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par la réglementation en vigueur.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport établi par le Conseil d'Administration.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

° ° °

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

° ° °

** DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE :*

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré et lecture faite du rapport du conseil d'administration, décide d'étendre l'objet social à l'exercice de la profession de commissaire aux comptes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide corrélativement à l'adoption de la première résolution de modifier l'article 2 des statuts qui devient ainsi rédigé :

"ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'adopter la nouvelle rédaction des statuts modifiés pour tenir compte de la réglementation de la profession de commissaire aux comptes.

Cette nouvelle rédaction se substitue purement et simplement à l'ancienne étant précisé qu'aucune modification n'a été apportée aux caractéristiques essentielles de la société, visant en particulier sa dénomination sociale, son siège social et son capital social. Cette rédaction prend également en compte le nouveau texte de l'article 2 adopté aux termes de la 2ème résolution ci-dessus.

L'ensemble de ces modifications statutaires est pris sous la condition suspensive de l'inscription de la société à la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

**** DECISIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE ORDINAIRE :***

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission de leurs fonctions d'administrateur de Monsieur Dominique LEVEQUE et de la société CONCORDE SA, qui prend effet à l'issue de la présente réunion, et les remercie de la diligence qu'ils ont apportée à l'accomplissement de leurs mandats.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer, en qualité d'administrateur, pour une durée de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle tenue au cours de l'année 2001, qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000,

- Monsieur Rabah MANSOURI
Né le 5 février 1952 à ALGER (ALGERIE)
Demeurant : 1 bis avenue Foch
94160 SAINT MANDE

- Monsieur Bernard LELARGE
Né le 5 janvier 1947 à Paris 9ème
Demeurant : 21 bis rue Lord Byron 75008 PARIS

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

Messieurs Rabah MANSOURI et Bernard LELARGE remercient l'assemblée, déclarent accepter ces mandats, et confirment respectivement ne pas se trouver en contravention avec les dispositions légales en régissant l'exercice.

** POUVOIRS :*

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président du Conseil d'Administration pour requérir l'inscription de la société à la Commission Régionale des Commissaires aux Comptes, Conseil Régional de Paris.

Elle donne également tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit imposées par la Loi.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

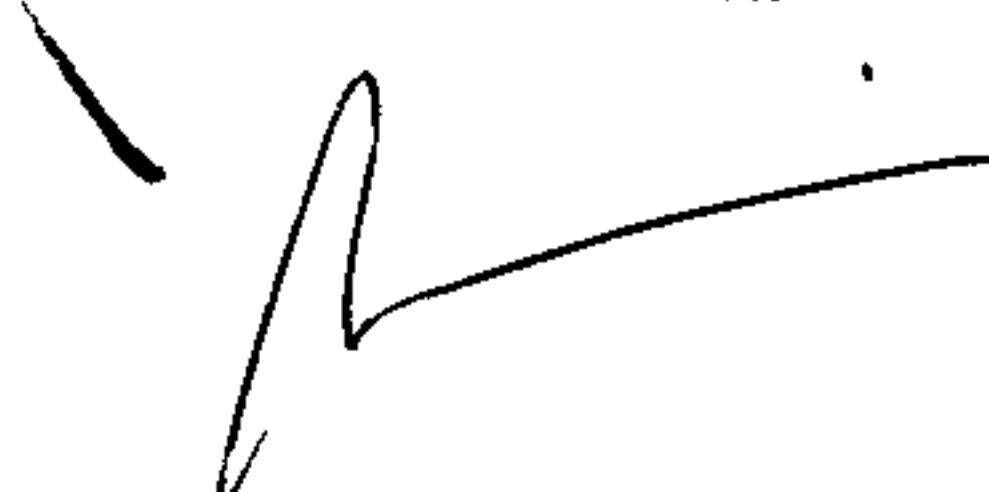
° ° °

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau et qui sera reporté sur le registre des délibérations des Assemblées Générales.

Pour copie certifiée conforme

**Le Président du Conseil
d'Administration**



**CONTROLE ORGANISATION GESTION EXPERTISE ET DIAGNOSTIC
COGEED**

Société anonyme au capital de 250.000 francs

Siège social : 107 rue de l'université

75007 PARIS

RCS PARIS B 322 730 250 (81 B 8653)

=====

COPIE

* * *

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(REUNION DU 4 SEPTEMBRE 1995)

°

° °

°

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze,

Le quatre septembre à l'issue de l'assemblée générale mixte qui vient de se tenir,

Les administrateurs de la société ci-dessus dénommée "COGEED" se sont réunis d'un commun accord en Conseil, au siège social.

Il résulte de la feuille de présence qui, a été émargée par chaque personne en entrant en séance, que le quorum requis est atteint et que le Conseil peut valablement délibérer.

Monsieur Rabah MANSOURI est désigné par ses collègues pour présider la séance.

Il est rappelé ensuite l'ordre du jour de la réunion :

- nomination d'un nouveau Président du Conseil d'Administration.

L'assemblée générale des actionnaires qui vient de se tenir, a en effet procédé à la désignation de Monsieur Rabah MANSOURI et de Monsieur Bernard LELARGE en qualité d'administrateurs, en remplacement de Monsieur Dominique LEVEQUE et de la société CONCORDE SA, démissionnaires.

Monsieur Dominique LEVEQUE occupant également le poste de Président du Conseil d'Administration, la durée de ce mandat s'est immédiatement éteinte corrélativement à la cessation de ses fonctions d'administrateur.

Monsieur Rabah MANSOURI confirme alors qu'il postule au mandat de Président du Conseil d'Administration de la société, devenu vacant.

Après en avoir délibéré le conseil d'administration décide de désigner, en qualité de Président du Conseil d'Administration,

– Monsieur Rabah MANSOURI
Né le 5 février 1952 à ALGER (ALGERIE)
Demeurant : 1 bis avenue Foch
94160 SAINT MANDE

La durée du mandat de Président de Monsieur MANSOURI sera égale à cette restant à courir de son mandat d'administrateur, et arrivera ainsi à expiration au jour de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires tenue au cours de l'année 2001, appelée à statuer les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2000.

Monsieur MANSOURI bénéficiera, pour l'exercice de son mandat de Président Directeur Général, des pouvoirs les plus étendus fixés par la loi et les statuts, sans restriction d'ordre interne.

Le conseil décide de fixer à l'ordre du jour d'une prochaine réunion, le montant des rémunérations qui pourront être allouées à Monsieur MANSOURI. Ce dernier pourra se faire rembourser sur justificatifs, tous les frais qu'il serait amené à engager pour le compte de la société.

Monsieur MANSOURI remercie ses collègues et confirme qu'il ne se trouve pas en contravention avec les dispositions légales régissant l'exercice de son nouveau mandat.

* * * * *

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal, lequel a été signé après lecture, par les membres du conseil et sera reporté au registre des délibérations du conseil d'administration.



COPIE

**CONTROLE ORGANISATION GESTION
EXPERTISE ET DIAGNOSTIC
C O G E E D**

Société Anonyme au Capital de 250 000 Francs
Siège Social : 107 rue de l'Université
75007 PARIS
R.C.S. PARIS B 322 730 250 (81 B 8653)
=====

STATUTS

**CONTROLE ORGANISATION GESTION EXPERTISE ET DIAGNOSTIC
C O G E E D**

Société Anonyme au Capital de 250 000 Francs

Siège Social : 107 rue de l'Université

75007 PARIS

R.C.S. PARIS B 322 730 250 (81 B 8653)

=====

STATUTS

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE
APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE PREMIER - FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société Anonyme régie par les lois en vigueur et les présents statuts et, notamment, par la loi n°66 537 du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967, par ceux qui pourraient l'être ultérieurement et par les présents statuts, de même que par les textes réglementaires applicables aux Sociétés Anonymes admises à l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et de Commissaire aux Comptes.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte des Actionnaires du 30 septembre 1985, les présents statuts ont été mis en harmonie avec l'ensemble des dispositions issues des lois n°81 1160 et 81 1162 du 30 décembre 1981, n°83 358 du 30 avril 1983 et n°84 148 du 1er mars 1984 et leurs décrets d'application.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires du 30 juin 1994, les présents statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi n°94-126 du 11 février 1994.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet, dans tous pays, l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par l'ordonnance du 19 septembre 1945, la Loi du 24 juillet 1966 et le décret du 12 août 1969 et telles qu'elles pourraient l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle ne peut prendre de participations financières dans les entreprises industrielles, commerciales, agricoles ou bancaires, ni dans les sociétés civiles à l'exclusion de celles qui ont pour seul objet de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle et libérale de leurs membres.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses actionnaires Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

"CONTROLE ORGANISATION GESTION
EXPERTISE ET DIAGNOSTIC"
"C.O.G.E.E.D."

La dénomination sociale, son abréviation ou les deux, seront toujours suivies :

- * Des mots : "Société Anonyme (ou S.A.) d'Expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes
- * De l'énonciation du montant du capital social,
- * De l'indication au Tableau de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes
- * Et de l'indication du lieu et du numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le Siège Social est fixé à :

PARIS (75007)
107 Rue de l'Université

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et, partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Sous réserve de respecter les textes réglementaires régissant l'exercice de la profession d'Expert-Comptable et celle de Commissaire aux Comptes, le Conseil d'Administration pourra créer, transférer ou supprimer tous bureaux, tant en France qu'en tous pays.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

1°/ Les apports effectués lors de la constitution de la société consistent uniquement en numéraire et correspondent à la valeur nominale de mille actions de cent francs chacune, qui ont été souscrites et libérées du quart lors de leur souscription.

La libération du surplus, soit la somme de soixante quinze mille francs, est intervenue régulièrement, sur appel du Conseil d'Administration.

2°/ Par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires du 31 décembre 1984, le capital social a été augmenté d'un montant de cent cinquante mille francs (150.000) par des apports en numéraire, et création de mille cinq cents actions (1.500) de cent francs, libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital est fixé à la somme de deux cent cinquante mille francs et divisé en deux mille cinq cents actions de cent francs chacune, numérotées de un à deux mille cinq cents, toutes souscrites et libérées en totalité en numéraire et de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La liste des actionnaires sera communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des Pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

La majorité des actions doit être toujours détenue par les Experts Comptables inscrits au tableau de l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945. Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte pour le calcul de cette majorité que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les Experts Comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article 218 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966.

Si une société de Commissaires aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt-cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 9 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes actionnaires ou non.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL ET NEGOCIATION DE ROMPUS

Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles après autorisation du Conseil d'Administration.

En cas de réduction du capital par réduction du nombre des titres, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Dans tous les cas, la réalisation de ces opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles déontologiques rappelées à l'article 8 sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toute personne n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société, à l'occasion d'une augmentation du capital, sans être préalablement agréée par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218, alinéa 6, de la Loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1°/ La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés ou à compter de la réalisation de l'augmentation du capital.

2°/ Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles énoncées à l'article 8 et concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels Experts Comptables et Commissaires aux Comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le Conseil d'Administration, conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966.

3°/ En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le Conseil doit notifier son agrément ou son refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le Conseil n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur. Si l'agrément est refusé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par lui. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par lui, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant l'expiration du délai ci-dessus, que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord constaté par tout moyen dans les quinze jours de la notification du refus d'agrément, le prix est déterminé par un Expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'Expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le Conseil peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification de son refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle-même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

4°/ En cas de mutation par décès, les dispositions du § III s'appliquent aux héritiers et ayants droit du titulaire des actions, lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires ; ces héritiers et ayants droit sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5°/ Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

6°/ En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du Conseil d'Administration suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles-mêmes.

7°/ Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8°/ Toute admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945 et de l'article 218 de la Loi du 24 juillet 1966, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 12 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées à l'article 8 pour la participation des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions ; et ce rachat total peut aussi lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un Mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les Registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont pas considérées comme détenues par des professionnels, pour l'application des dispositions de l'article 8, alinéa 3 et 4, que si tous les indivisaires ou le nu-propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, Experts Comptables ou Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHEES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées Générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels actionnaires gardent leur responsabilité personnelle à raison des travaux qu'ils exécutent au nom de la société.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de vingt-quatre au plus.

Les trois quarts au moins des Administrateurs en fonction doivent être Commissaires aux Comptes.

La durée des fonctions des Administrateurs est de six années.

Les fonctions d'un Administrateur prennent fin dès que celui-ci a atteint l'âge de 80 ans.

Chacun des Administrateurs doit, pendant toute la durée de ses fonctions, être propriétaire d'une action affectée à la garantie des actes de gestion.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises dans les conditions prévues par la Loi.

ARTICLE 16 - PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Sur la proposition de celui-ci, il peut nommer un Directeur Général ou deux Directeurs Généraux dans les conditions prévues par la Loi.

Le Président du Conseil d'Administration doit être un Expert-Comptable, à moins que le ou les Directeurs Généraux ne soient choisis parmi les actionnaires Experts Comptables.

Le Président et le ou les Directeurs Généraux doivent être des Commissaires aux Comptes.

Le Président du Conseil d'Administration assume sous sa responsabilité la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Le ou les Directeurs Généraux disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Dans le cadre de l'organisation interne de la société, ces pouvoirs peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable au tiers.

La limite d'âge des fonctions de Président et, éventuellement, de Directeur Général est fixée à 70 ans.

ARTICLE 17 - DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1°/ Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, ou de l'Administrateur délégué dans les fonctions de Président, ou celle de la moitié de ses Membres, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

Toutefois, le Conseil peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion si tous les Administrateurs en exercice sont présents à cette réunion et sont d'accord sur l'ordre du jour.

2°/ Tout Administrateur empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un de ses collègues, ce dernier ne pouvant toutefois disposer que d'un seul mandat.

3°/ Il est tenu un registre de présence qui est signé par tous les Administrateurs participant à chaque séance du Conseil d'Administration.

4°/ Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses Membres sont effectivement présents.

5°/ Les décisions sont prises à la majorité des voix des Membres présents ou régulièrement représentés, chaque Administrateur disposant d'une voix, sauf celui qui, représentant un collègue, dispose de deux voix.

En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, côté et paraphé et tenu au Siège Social conformément aux dispositions réglementaires.

Le procès-verbal de la séance fait état de la présence ou de l'absence des personnes convoquées à la réunion du Conseil d'Administration en vertu d'une disposition légale, et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal est revêtu de la signature du Président de la séance et d'au moins un Administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, il est signé par deux Administrateurs au moins.

Les copies ou extraits de procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, un Directeur Général, l'Administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Au cours de la liquidation de la société, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

Il est suffisamment justifié du nombre des Administrateurs en exercice ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du Conseil d'Administration par la production d'une copie ou d'un extrait de procès-verbal.

ARTICLE 18 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi par la Loi des pouvoirs de gestion les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société et prendre toutes décisions relatives à tous actes d'administration et de disposition.

Le Conseil d'Administration exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux assemblées d'actionnaires.

Toute limitation des pouvoirs du Conseil d'Administration est inopposable aux tiers.

Les cautions, avals et garanties donnés par la société font obligatoirement l'objet d'une autorisation du Conseil.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ADMINISTRATEURS OU DIRECTEUR GENERAL

A - Conventions soumises à autorisation :

1°/ Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant entre la société et l'un de ses Administrateurs ou Directeur Général doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration.

Il en est de même des conventions :

a) auxquelles un Administrateur ou Directeur Général est indirectement intéressé ou dans lesquelles il traite par personne interposée ;

b) qui interviennent entre la société et une entreprise dans laquelle l'Administrateur ou le Directeur Général est propriétaire, associé indéfiniment responsable ou membre d'un organe de direction, d'administration ou de surveillance.

2°/ l'Administrateur ou le Directeur Général se trouvant dans l'un des cas prévus ci-dessus est tenu d'en faire la déclaration au Conseil d'Administration. S'il est Administrateur, il ne peut prendre part au vote.

Le Président du Conseil d'Administration donne avis aux Commissaires aux comptes des conventions ainsi autorisées, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le ou les Commissaires aux Comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

3°/ Le ou les Commissaires aux Comptes présentent sur ces conventions et conformément à la Loi un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport ; l'intéressé, s'il est actionnaire, ne peut prendre part au vote, et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

4°/ Les conventions autorisées par le Conseil d'Administration, qu'elles soient ou non approuvées par l'Assemblée Générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude ; les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées par l'Assemblée Générale peuvent être mises à la charge de l'Administrateur ou du Directeur Général intéressé et éventuellement des autres Membres du Conseil d'Administration.

Les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. Cette nullité peut être couverte par un vote spécial de l'Assemblée Générale intervenant sur un rapport spécial du ou des Commissaires aux Comptes.

B - Conventions interdites :

Il est interdit aux Administrateurs, autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux Représentants permanents des personnes morales Administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toutes personnes interposées.

TITRE IV

CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un Commissaire aux Comptes titulaire, et par un Commissaire aux Comptes suppléant, qui sont nommés et exercent leur mission conformément à la Loi. Un second Commissaire aux Comptes titulaire et un suppléant devront être nommés si la société remplit les conditions légales l'astreignant à publier des comptes consolidés.

Les Commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Les Commissaires sortant sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, ils peuvent être relevés de leurs fonctions par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 21 - ATTRIBUTIONS - REMUNERATIONS

Les Commissaires aux Comptes sont investis des fonctions et des pouvoirs que leur confère la Loi. Ils ont notamment mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultats du bilan et de l'annexe, ainsi que l'exactitude des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité entre actionnaires a été respectée.

Ils doivent être convoqués à toutes les Assemblées d'actionnaires, ainsi qu'à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé.

Les Commissaires aux Comptes peuvent, à toute époque de l'année, opérer des vérifications ou contrôles qu'ils jugent opportuns.

Ils établissent les rapports prévus par la Loi.

Leur rémunération est fixée selon les dispositions réglementaires en vigueur.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 22 - DIFFERENTES FORMES D'ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en Assemblées Générales dont les délibérations obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

Selon l'objet des résolutions proposées, il existe trois formes d'Assemblées Générales : ordinaires, extraordinaires, spéciales.

- A - REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 23 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

1°/ Les Assemblées Générales sont convoquées par le Conseil d'Administration.

A défaut, elles peuvent également être convoquées :

- * Par les Administrateurs représentant au moins le tiers de l'effectif du Conseil,
- * Par le ou les Commissaires aux Comptes,
- * Par un Mandataire désigné en justice à la demande, soit de tout intéressé en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital social ou un dixième des actions de la catégorie intéressée s'il s'agit d'Assemblées spéciales,
- * Par le ou les liquidateurs, en cas de dissolution de la société et pendant la période de liquidation.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu.

2°/ Toutes les actions étant obligatoirement nominatives en application des dispositions de l'article 11 ci-dessus, la convocation des Assemblées Générales est faite aux frais de la société, par lettre recommandée adressée à chaque actionnaire, quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et, le cas échéant la deuxième Assemblée prorogée, est convoquée six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes que la première. Les lettres de convocation de cette deuxième Assemblée reproduisent la date et l'ordre du jour de la première.

ARTICLE 24 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES GENERALES

1°/ L'ordre du jour des Assemblées figure sur les lettres de convocation, il est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires ont la faculté de requérir, dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution ne concernant pas la présentation des candidats au Conseil d'Administration.

2°/ L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs Administrateurs et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour d'une Assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

3°/ Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour doivent être libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

ARTICLE 25 - ASSISTANCE OU REPRESENTATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

1°/ Tout actionnaire a le droit d'assister aux Assemblées Générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de son identité et également de la propriété de ses titres sous forme d'une inscription nominative.

2°/ Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire non privé du droit de vote ou par son conjoint ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Chaque membre de l'Assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation, sous réserve de l'application aux Assemblées Générales assimilées aux Assemblées constitutives des dispositions de l'article 82 de la Loi du 24 juillet 1966.

3°/ Le droit de vote attaché à l'action, et par conséquent le droit d'assister à l'Assemblée Générale, appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales extraordinaires ; il appartient au propriétaire des titres remis en gage.

Les co-propriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun, lequel, en cas de désaccord, est désigné en Justice, à la demande du co-propriétaire le plus diligent.

4°/ La procuration donnée pour se faire représenter à une Assemblée par un actionnaire est signée par celui-ci et indique ses noms, prénom usuel et domicile. Elle peut désigner nommément un mandataire, qui n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Le mandat ne vaut que pour une seule Assemblée ou pour les Assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux Assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, tenues le même jour ou dans un délai de sept jours. Les formules de procuration doivent comporter les mentions prescrites par la Loi et doivent y être joints les documents prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 26 - FEUILLES DE PRESENCE AUX ASSEMBLEES GENERALES

A chaque Assemblée est tenue une feuille de présence contenant les mentions suivantes :

- les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent, le nombre d'actions dont il est titulaire ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.
- les noms, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire représenté, le nombre d'actions dont il est titulaire, ainsi que le nombre de voix attaché à ces actions.

La feuille de présence, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires est certifiée exacte par le Bureau de l'Assemblée.

ARTICLE 27 - BUREAU DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées d'actionnaires sont présidées par le Président du Conseil d'Administration et, en son absence, par un Administrateur, spécialement délégué à cet effet par le Conseil d'Administration ; à défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de convocation par les Commissaires aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'Assemblée est présidée par celui ou l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux Membres de l'Assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne un secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 28 - QUORUM DES ASSEMBLEES GENERALES

Dans les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires, le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, et dans les Assemblées spéciales, sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

Toutefois, pour ce calcul, il y a lieu, le cas échéant, de déduire les actions privées de droit de vote en application de la loi, et notamment :

- 1°/les actions non intégralement libérées dans le délai légal ;
- 2°/dans l'Assemblée appelée à statuer sur les conventions visées à l'article 19 ci-dessus, les actions appartenant à l'Administrateur ou le Directeur Général intéressé ;
- 3°/dans l'Assemblée à forme constitutive appelée à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire de l'avantage particulier ;
- 4°/les actions appartenant aux actionnaires en faveur desquels une Assemblée est appelée à renoncer au droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital en numéraire.

ARTICLE 29 - EXERCICE DU DROIT DE VOTE AUX ASSEMBLEES GENERALES

1°/ Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent. A égalité de valeur nominale, chaque action de capital donne droit à une voix.

2°/ Le vote a lieu, et les suffrages sont exprimés à mains levées.

Toutefois, le scrutin secret peut être réclamé, soit par le Conseil d'Administration, soit par les actionnaires représentant au moins le quart du capital et à la condition qu'ils en aient fait la demande écrite aux auteurs de la convocation trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ARTICLE 30 - PROCES VERBAUX DES DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES

Le procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale indique la date et le lieu de la réunion, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint, les documents et rapports soumis à l'Assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est signé par les Membres du bureau.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux établis soit sur un registre spécial tenu au siège social, côté et paraphé, soit sur des feuillets mobiles, numérotés et paraphés sans discontinuité, conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Conseil ou par un Administrateur exerçant les fonctions de Directeur général. Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'Assemblée.

- B - DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 31 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

1°/ L'Assemblée Générale Ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de clôture de chaque exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête du Conseil d'Administration.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- 1° - Nommer et révoquer les Administrateurs et les Commissaires aux Comptes ;
- 2° - Approuver ou rejeter les nominations d'Administrateurs faites à titre provisoire par le Conseil d'Administration ;
- 3° - Donner ou refuser quitus de leur gestion aux Administrateurs ;
- 4° - Statuer sur le rapport spécial des Commissaires aux Comptes relatif aux conventions intervenues entre la société et ses dirigeants ;
- 5° - Fixer le montant des jetons de présence alloués aux Administrateurs ;
- 6° - Fixer la rémunération des Commissaires aux Comptes ;
- 7° - Statuer sur toutes questions relatives aux comptes de l'exercice écoulé ;
- 8° - Affecter les résultats ;
- 9° - Ratifier le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;

10° - Et d'une manière générale, conférer au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour les actes excédant les pouvoirs de celui-ci.

2°/ L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 29 ci-dessus.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut, toutefois, obliger les actionnaires à augmenter leurs engagements.

Elle peut notamment modifier l'objet social, augmenter ou réduire le capital social, faire un apport partiel d'actif, proroger ou réduire la durée de la société, décider sa fusion ou sa scission avec une autre ou d'autres sociétés, la dissoudre par anticipation, la transformer en société de toute autre forme dans les conditions prévues par la Loi.

Toutefois, dans les modifications susceptibles d'être apportées aux présents statuts, l'Assemblée Générale Extraordinaire est tenue de se conformer, le cas échéant, à toutes les prescriptions légales réglementant l'exercice de la profession d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

2°/ L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote tel qu'il est prévu à l'article 29 ci-dessus.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

3°/ Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, l'Assemblée Générale qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserves, bénéfice ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une Assemblée Générale, ordinaire.

4°/ Dans les Assemblées Générales Extraordinaires à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées de droit de vote ainsi qu'il est dit sous l'article 28 ci-dessus, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire et chacun des autres actionnaires dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans que ce nombre puisse excéder dix, le mandataire d'un actionnaire disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions et à la même limite.

ARTICLE 33 - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES SPECIALES

Les Assemblées spéciales réuniront les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée dans l'hypothèse où il viendrait à être créé plusieurs catégories d'actions.

La décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire de tous les actionnaires de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions ne deviendra définitive qu'après approbation par l'Assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie.

Les Assemblées spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 34 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication et le Conseil d'Administration à obligation de lui adresser ou de mettre à sa disposition les documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition des actionnaires sont déterminées par la réglementation en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE - RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 35 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice a une durée de douze mois qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de l'année.

ARTICLE 36 - COMPTES

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux Lois et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société est mentionné à la suite du bilan.

Il établit un rapport de gestion sur la situation de la société, son activité pendant l'exercice écoulé, et son évolution prévisible.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales.

ARTICLE 37 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1°/ Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

2°/ Réserve légale : sur les bénéfices nets de chaque exercice diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

3°/ Bénéfice distribuable : Le solde, augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable aux actionnaires sous forme de dividendes.

Toutefois, l'Assemblée Générale a la faculté de prélever sur ce bénéfice, avant toute distribution de dividendes, les sommes qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, dont elle détermine librement l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe un, est réparti aux actionnaires à titre de dividendes.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle : en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

4°/ Pertes : Les pertes s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 38 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par décision de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou d'intérêts fixes ou intercalaires qui sont interdits par la Loi.

TITRE VII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - FUSION - SCISSION - CONTESTATIONS

ARTICLE 39 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société de toute autre forme, sous réserve que cette transformation soit réalisée conformément aux règles résultant de la législation alors en vigueur, et notamment de celles applicables aux sociétés d'expertise Comptable et de Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 40 - ARRIVEE DU TERME STATUTAIRE

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le Conseil d'Administration convoque l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

Faute par le Conseil d'Administration d'avoir convoqué l'Assemblée Générale Extraordinaire, tout actionnaire, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire en vue de décider si la société sera prorogée ou non.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

1°/ A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créances et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

Si du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le même délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la décision de l'Assemblée Générale est publiée dans les conditions réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destiné à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

2°/ La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

Sa dénomination sociale est suivie de la mention "société en liquidation".

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce. Elle sera effectuée conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Après règlement du passif et des frais de liquidation, le produit net de celle-ci est employé à rembourser aux actionnaires le montant libéré et non amorti des actions qu'ils possèdent ; le surplus est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

ARTICLE 42 - FUSION ET SCISSION

La société peut absorber une ou plusieurs sociétés, sous réserve de respecter les règles propres aux sociétés d'expertise comptable et de Commissaire aux Comptes.

Elle peut, sous la même réserve et même en état de liquidation :

- 1°/ être absorbée par une autre société,
- 2°/ participer à la constitution d'une société nouvelle, par voie de fusion,
- 3°/ faire apport de tout ou partie de son patrimoine à des sociétés existantes ou participer avec celles-ci à la constitution de sociétés nouvelles par voie de fusion-scission,
- 4°/ faire apport de son patrimoine à des sociétés nouvelles par voie de scission.

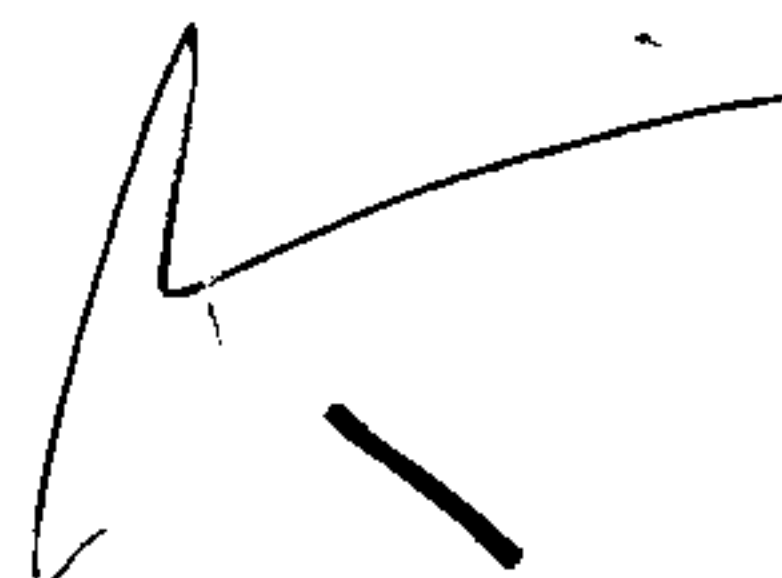
ARTICLE 43 - CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, la société s'efforcera avant tout recours contentieux de faire accepter l'arbitrage du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et des Comptables agréés ou du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, selon l'objet du litige.

En cas de contestation soit entre les actionnaires, les administrateurs, les liquidateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, les intéressés s'efforceront, avant tout recours contentieux, de faire accepter l'arbitrage, selon leur choix, soit du Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables soit du Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes.

Pour copie certifiée conforme

**Le Président du Conseil
d'Administration**



Pour copie certifiée conforme

Le Président du Conseil
à l'Administration